

VS_GERICHTE C1 24 142 vom 13. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_142

FR: VS_GERICHTE C1 24 142 du 13 février 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 142 del 13 febbraio 2025

Regeste

C1 24 142 C2 24 45 ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion, contre Y _____, intimé au recours, représenté par Maître Stéphane Riand, avocat à Sion. (droit de déterminer le lieu de résidence ; relations personnelles ; curatelles) recours contre la décision rendue le 28 mai 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sion

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'occurrence, la décision entreprise a été notifiée le 12 juin 2024 à X _____. Le recours interjeté le 12 juillet suivant par celle-ci, qui dispose pour le surplus de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a donc été formé en temps utile.

E. 2

La recourante requiert l'édition du dossier de l'APEA, de même que celle des dossiers relatifs aux procédures pénales (N xx1 et xx2) et en protection de la personnalité (O xx3) qui l'opposent à Y _____. Elle a aussi produit diverses pièces et sollicité l'audition des parties ainsi que celle de plusieurs de ses médecins traitants et de sa psychologue, à savoir le Dr I _____, le K _____, la Dresse L _____, la Dresse J _____ et M _____.

E. 2.1

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (art. 446 CC). Elle n'est cependant pas liée par les offres de preuves des parties et décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2 et les références). L'autorité est ainsi habilitée à refuser une mesure probatoire en procédant à

une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a requis, d'office, l'édition du dossier de la cause auprès de l'APEA, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Concernant les pièces produites par la recourante avec son recours, elles figurent toutes au dossier de la cause, à l'exception de l'attestation établie par M _____ en janvier 2024, qu'il y a lieu d'admettre dans la mesure où elle est utile à la manifestation de la vérité.

- 9 - Les autres moyens de preuve dont l'administration a été requise doivent, en revanche, être rejetés. On ne voit en effet pas ce que l'audition des parties par la juge soussignée serait susceptible d'apporter de plus pour l'établissement des faits, ce d'autant moins que X _____ et Y _____ ont tous deux été entendus par l'APEA et ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit au cours de la présente procédure. On ne discerne non plus pas pour quel(s) motif(s) les médecins et thérapeute précités devraient être auditionnés, leur opinion n'étant pas à même d'influencer le sort de la présente cause (cf. consid. 6.2 ci-après). Quant aux dossiers N xx1 et xx2 et O xx3, ils sont sans lien avec les mesures prononcées par l'APEA le 28 mai 2024, de sorte que l'on ne saisit pas en quoi leur édition serait pertinente dans le présent cadre.

E. 3

Avant d'entrer en matière sur le fond du recours, il convient de relever que la décision entreprise porte, d'une part, sur la suspension des relations personnelles entre la recourante et C _____ (ch. 1) et, d'autre part, sur la production par Y _____ de différentes pièces relatives à sa situation personnelle (ch. 2) et sur la mise en œuvre d'une expertise psycho-judiciaire notamment destinée à établir l'état psychique des parties, leurs compétences parentales respectives, ainsi que les modalités selon lesquelles pourrait être mis en œuvre un droit de visite entre chacun d'eux et leur fille (ch. 3). Quand bien même la recourante a précisé que son recours était dirigé contre « l'entier de la décision entreprise » (mémoire du 12 juillet 2024, p. 16) et conclu tout à la fois à son annulation et à sa réforme, elle ne formule pas la moindre critique ni ne prend de conclusion(s) spécifique(s) en lien avec les chiffres 2 et 3 du dispositif attaqué. Concernant plus particulièrement le chiffre 3 du dispositif de la décision querellée, elle se plaint au contraire à plusieurs reprises qu'aucune expertise n'ait été ordonnée plus tôt (mémoire du 12 juillet 2024, p. 4, 5, 6, 17 et 19). En dépit de la formulation extensive mentionnée plus haut, force est donc de constater que la recourante n'entend pas contester ces points de la décision entreprise. Même si tel avait été le cas, l'absence de motivation topique aurait conduit au constat de l'irrecevabilité du recours, la recourante ne remettant en cause ni la pertinence de l'expertise psycho-judiciaire ordonnée, ni celle de l'injonction faite à Y _____ d'établir sa situation personnelle. En tant qu'elle ordonne les mesures d'instruction précitées, la décision entreprise est, par conséquent, entrée en force.

E. 4

Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, plus spécifiquement de son droit à une décision

motivée, au motif que l'APEA n'a pas tenu compte des diverses attestations produites par ses soins les 4 et 10 juin 2024.

- 10 -

E. 4.1

Le droit d'être entendu garanti par les art. 6 CEDH, 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, qui ont de ce point de vue la même portée, comprend notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient, mais également pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 129 I 232 consid. 3.2). Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1), voire d'une autre communication à laquelle il est fait référence (ATF 113 II 204 consid. 2).

E. 4.2

En l'espèce, après un rappel des dispositions et de la jurisprudence applicables, la décision entreprise constate, en référence aux explications tenues par la recourante lors de l'audience du 28 mai 2024 et au bilan de situation établi le 7 mars 2024 par la curatrice éducative et de surveillance des relations personnelles, que l'intéressée avait d'elle-même renoncé à voir C _____ et qu'il n'était pas possible de mettre en œuvre un droit de visite garantissant la sécurité psychique de l'enfant. Indépendamment de son bien-fondé, qui sera discuté plus loin (cf. consid. 6.2), la motivation articulée par l'APEA permet à la recourante d'identifier les bases légales ainsi que les motifs sur lesquels s'est fondée l'autorité de première instance pour prononcer la suspension des relations personnelles avec sa fille. Etant donné que les considérations de cette autorité ne sont pas fondées sur les compétences parentales de la mère, mais sur son refus de poursuivre les visites selon les modalités ordonnées précédemment, on ne saurait lui reprocher, sous l'angle de son devoir de motivation, de ne pas avoir discuté le contenu des pièces produites les 4 et 10 juin 2024. Ce grief est, partant, rejeté.

E. 5

Dans un second grief, la recourante invoque la violation de l'art. 310 CC et réclame la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille, la levée de son placement ainsi que la restitution de sa garde.

- 11 - Ces questions ne font toutefois pas l'objet de la décision entreprise. Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de C _____, tout comme son placement, ont en effet été prononcés le 9 octobre 2023 à titre superprovisionnel, avant d'être confirmés le 31 octobre suivant, sans que cette décision n'ait fait l'objet d'un recours. Il n'apparaît en outre

pas, à la lecture du dossier de la cause, que la recourante aurait requis, auprès de l'APEA, la restitution du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille ou la fin de son placement, ce qu'elle ne prétend pas non plus à l'appui de son recours. Au demeurant, on ne relève aucun fait nouveau important qui justifierait de revenir sur ces mesures, la recourante n'en évoquant elle-même aucun. Dans ces circonstances, il n'appartient pas à l'autorité de recours de se prononcer, en première instance, sur ces questions. Ce grief est, partant, irrecevable.

E. 6

Invoquant la violation de l'art. 274 al. 2 CC, la recourante soutient que les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que ses compétences parentales seraient limitées ni qu'il existerait des indices concrets de la mise en danger du bien de C _____.

E. 6.1

Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de celui-là, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c) ; l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 et les réf.). Comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré ; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger,

- 12 - à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il faut toutefois réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_759/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 et les réf.).

E. 6.2

En l'occurrence, C _____ est âgée de presque 17 mois et est placée, depuis sa sortie de l'hôpital après sa naissance, en famille d'accueil. Par décision du 31 octobre 2023, l'APEA a dit que les relations personnelles entre l'enfant et sa mère s'exerceraient à raison d'une visite par semaine, par l'intermédiaire de La Petite Bulle, en fonction des disponibilités de la structure. Entre les mois de novembre 2023 et janvier 2024, la recourante a ainsi vu sa fille chaque semaine selon ces modalités. Les visites ont cessé à la fin du mois de janvier 2024, après que la recourante ait signifié son refus de les poursuivre au sein de cette structure, et que les intervenants aient constaté que La Petite Bulle n'était pas à même de

garantir la sécurité psychique de C _____. Par décision du 28 mai 2024, l'APEA a donc suspendu le droit aux relations personnelles de la recourante, à tout le moins jusqu'aux conclusions de l'expertise psycho-judiciaire ordonnée, comme cela ressort des considérants de cette décision. Il s'agit donc de savoir si, au vu des circonstances du cas, la suspension prononcée par l'APEA est ou non justifiée et, dans la négative, selon quelle(s) modalité(s) peuvent s'exercer les relations personnelles entre C _____ et sa mère.

E. 6.2.1

A l'origine, les relations personnelles entre C _____ et sa mère ont été limitées pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié le placement de l'enfant, à savoir les inquiétudes quant à la capacité de la recourante à prendre en charge sa fille sans accompagnement. Les difficultés rencontrées par celles-ci sur les plans psychique (troubles psychiques sévères et durables ; importantes angoisses ; peine à se centrer sur les besoins de sa fille ; anosognosie de ses troubles ; absence de suivi thérapeutique régulier), relationnel (violences dans le couple parental ; isolement social ; absence de soutien amical et/ou familial) et personnel (difficultés à s'occuper d'elle-même ; forte désorganisation ; difficultés à se protéger de Y _____), en particulier, ont en effet conduit les professionnels à conclure qu'elle n'était pas à même de répondre aux besoins de sa fille, ni de lui apporter la sécurité dont elle a besoin pour évoluer favorablement (cf. consid. B ci-avant).

E. 6.2.2

On l'a vu, les comptes-rendus du déroulement des visites entre C _____ et sa mère effectués par les intervenants de La Petite Bulle n'ont pas permis de lever ces inquiétudes (cf. consid. D ci-avant). Ceux-ci ont en effet constaté que les interactions

- 13 - entre la recourante et sa fille se limitaient aux gestes de soins et qu'aucun lien ne s'était véritablement créé entre elles, que la recourante ne parvenait pas à appréhender ni à se centrer sur les besoins effectifs de sa fille et refusait l'aide proposée. Au vu des importants signes d'inconfort que manifestait l'enfant en présence de sa mère (pleurs, forte agitation motrice, regard fuyant, absence de sourire, d'activité motrice et de jeu), ils ont estimé que sa sécurité psychique n'était pas garantie. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a pas lieu de remettre en cause le contenu de ces rapports. Ceux-ci ont en effet été établis par des professionnels indépendants ayant eu une perception directe des rencontres entre C _____ et sa mère. Leurs observations, que la recourante ne remet du reste pas spécifiquement en cause, font de plus écho aux constatations effectuées par le personnel soignant lors des hospitalisations de la recourante en 2023, en particulier ses difficultés à se centrer sur sa fille lorsque ses angoisses la submergent, à comprendre et à satisfaire les besoins de celle-ci, de même que ses réticences à collaborer avec le réseau et à entendre les conseils et les recommandations des professionnels.

E. 6.2.3

Certes, la recourante a produit en première instance plusieurs pièces destinées, selon elle, à démontrer qu'elle est en mesure de prendre en charge sa fille (cf. consid. F ci-avant). A l'appui de son recours, elle a produit, en sus, une attestation datée de janvier 2024 dans laquelle la psychologue M _____ qualifie les comportements de Y _____ de chantage affectif (cf. consid. 2 ci-avant). Ces attestations ne suffisent toutefois pas à remettre en cause les constatations faites plus haut (cf. consid. 6.2.2). C'est en particulier le cas de l'acte introductif d'instance, du courrier de la H _____ et de l'attestation de M

_____, qui ne portent pas sur la faculté de la recourante de s'occuper de sa fille et sont donc sans lien avec la présente problématique. Quant au certificat du Dr I _____ et à l'attestation de la Dresse J _____, ces médecins n'ont pas eu accès au dossier de la cause ni observé la manière dont la recourante s'occupe de sa fille ou interagit avec elle. En leur qualité de médecins traitants de la recourante, les Drs I _____ et J _____ ne présentent quoiqu'il en soit pas de garanties d'indépendance suffisantes. Ces remarques s'appliquent également au certificat médical établi par les Drs K _____ et L _____. Ces derniers ont, du reste, expressément précisé que le test PDQ-4+ effectué sur la recourante ne remplaçait pas une démarche diagnostique sur plusieurs séances, si bien que le certificat en question ne fournit, quoiqu'en dise la recourante, aucune garantie sur son état psychique.

- 14 -

E. 6.2.4

Ainsi, et sans remettre en cause l'affection que la recourante porte à sa fille ni sa volonté de s'en occuper, il apparaît que les inquiétudes formulées dès la naissance de C _____ quant à la capacité de la mère à prendre en charge sa fille et ayant justifié la limitation de leurs relations personnelles, sont toujours d'actualité. Or, comme on l'a vu, un accompagnement par La Petite Bulle ne permet pas de garantir la sécurité psychique de C _____. Quant aux visites médiatisées, elles ne constituent pas une alternative suffisamment viable, comme l'a relevé la curatrice éducative et de surveillance des relations personnelles dans son rapport du 7 mars 2024, vu les revendications de la recourante tendant à pouvoir passer plus de temps seule avec sa fille (cf. consid. D) ; la recourante ne le conteste pas. Dans ces circonstances, il se justifie donc de suspendre les relations personnelles entre C _____ et sa mère. On relève encore que cette mesure, bien que particulièrement incisive, demeure conforme au principe de proportionnalité, puisqu'elle n'a qu'une vocation temporaire, le temps que soit réalisée l'expertise psycho-judiciaire destinée à établir les compétences parentales de la recourante et les modalités selon lesquelles elle pourra, le cas échéant, rencontrer sa fille. Ce grief est, partant, rejeté.

E. 7

La recourante a également requis la levée des curatelles éducative et de surveillance des relations personnelles. Elle n'a toutefois pas articulé la moindre critique à l'encontre de ces mesures qui ne font, quoiqu'il en soit, pas l'objet de la décision attaquée. Ainsi, faute de satisfaire aux exigences de l'art. 450 al. 3 CC, ce grief est également irrecevable.

E. 8

Enfin, il n'y a pas lieu de s'attarder sur les conclusions de la recourante tendant au rapport des décisions rendues les 9 et 31 octobre 2023 par l'APEA, étant donné que la première est une décision superprovisionnelle non sujette à recours (ATF 140 III 289 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2) et que le délai pour recourir contre la seconde est largement échu à l'introduction de la présente procédure. Ces conclusions sont, ainsi, également irrecevables.

E. 9

Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas irrecevable.

E. 10

La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale et la désignation de Maître Quennoz en qualité de conseil d'office.

- 15 -

E. 10.1

En vertu de l'art. 117 al. 1 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 141 III 369 consid. 4.1). Pour déterminer l'indigence, il faut prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges, étant précisé que seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital et que les dettes ne sont prises en compte que lorsqu'il est établi qu'elles sont remboursées par des acomptes réguliers (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le requérant a, à cet égard, une obligation complète de collaborer, qui est encore accrue lorsqu'il est assisté d'un avocat, dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. En ce sens, un renvoi global aux pièces d'une autre procédure ou au dossier de première instance ne suffit pas à considérer que le requérant a satisfait à son devoir de collaboration (parmi d'autres : arrêts du Tribunal fédéral 5D_102/2022 du 13 septembre 2022 consid. 2.4 ; 5A_716/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4.3). Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise. Lorsque le requérant assisté ne satisfait pas suffisamment à ses incombances, la requête peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.1 et 3.2 et les références). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 139 III 475 consid. 2.2). En procédure de recours, le pronostic dépend du contenu de la décision attaquée ainsi que des points sur lesquels le requérant attaque cette décision, des griefs et des faits (cas échéant nouveaux) qu'il y oppose ainsi que de savoir si les arguments présentés dans le recours sont recevables. Ce n'est que si le requérant ne peut opposer aucun argument substantiel à la décision de première instance qu'il court le risque que

- 16 - soit recours soit estimé dénué de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2016 du 24 mai 2017 consid.2.3 et les références).

E. 10.2

En l'occurrence, et quand bien même elle est assistée par un mandataire professionnel, la recourante ne produit aucune pièce, avec sa requête, destinée à établir l'étendue de ses revenus et de ses charges. Elle se contente, en effet, de mentionner que son indigence a été constatée le 9 janvier 2024 par l'APEA et d'affirmer que sa situation financière n'a pas

évolué depuis lors. Ce faisant, la recourante perd de vue que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont réexaminées dans la procédure de recours, sans que l'autorité de recours ne soit liée à cet égard par la décision de l'APEA (art. 119 al. 5 CPC ; ATF 149 III 67 consid. 11.4.2). Ainsi, le renvoi à une décision de première instance la mettant au bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est d'aucun secours. On ne peut, du reste, retenir que sa situation financière est inchangée, faute de disposer des justificatifs idoines ou, à tout le moins, de précision sur sa situation récente. La recourante échouant à établir son indigence, sa requête d'assistance est, par conséquent, rejetée. On relève encore, par surabondance de motifs, que le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Les conclusions de la recourante relatives au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de C _____, à son placement, à sa garde et aux curatelles éducative et de surveillance des relations personnelles, de même que celles tendant au rapport des décisions rendues par l'APEA les 9 et 31 octobre 2023, en particulier, étaient vouées à l'échec, pour les motifs exposés ci-avant (cf. consid. 5, 7 et 8). Quant à la suspension de son droit aux relations personnelles, elle n'a opposé aucun argument substantiel à la motivation articulée à ce sujet par l'APEA. Elle s'est en effet contentée d'opposer aux considérations de cette autorité sa propre appréciation de la situation, en se prévalant de pièces dont elle ne pouvait ignorer qu'elles ne suffiraient pas à remettre en doute les constatations des professionnels, sans discuter les motifs ayant justifié la suspension des rencontres avec sa fille. L'assistance judiciaire doit, partant, également lui être refusée pour ce motif.

E. 11

Il reste à statuer sur le sort des frais de seconde instance. Compte tenu de la nature de la cause et de sa simplicité, l'émolument forfaitaire de décision est arrêté à 500 fr. (art. 13 et 18s LTar) et mis à la charge de la recourante, qui succombe ; celle-ci supporte en outre ses frais d'intervention (art. 106 al. 1 CPC).

- 17 - L'intimé, pour sa part, a renoncé à se déterminer sur le recours et n'a, quoiqu'il en soit, pas requis de dépens, de sorte qu'aucune indemnité ne lui est allouée à ce titre.

Prononce

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 2. La requête d'assistance judiciaire de X _____ est rejetée (TCV C2 24 45). 3. Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de X _____. 4. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 13 février 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.